

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JOHN PHILLIP WATTS

FORMATION : L'honorable J. Armand DesRoches, président
R.T. (Mike) Hammer, membre
Roland Coffill, membre

AVOCATS : Tamara Brooks, avocate de la mise en application
Milton Chan, stagiaire en droit, pour l'Association canadienne des
courtiers en valeur mobilières

Kevin Kiley pour l'intimé, John Phillip Watts

AUDIENCE : le 6 mai 2008

DÉCISION ET MOTIFS

1. Par avis daté du 23 avril 2008, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a informé le public et John Phillip Watts (l'intimé) qu'une audience serait tenue devant une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association pour la présentation, l'examen et la considération d'une entente de règlement conclue le 15 avril 2008 entre l'Association et l'intimé.

2. L'audience a été tenue à Charlottetown (Î.-P.-É) le 6 mai 2008. Au cours de l'audience, la formation a reçu et considéré l'entente de règlement, les observations orales des avocats ainsi

qu'un cahier d'audience de règlement préparé par l'Association et contenant les textes pertinents (statuts, règlements et lignes directrices), ainsi que la jurisprudence applicable des formations d'instruction en matière de sanctions.

3. À la fin de l'audience, la formation a annoncé sa décision d'accepter l'entente de règlement. L'entente de règlement sera publiée par l'Association dans les meilleurs délais.

4. Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux statuts, règlements, ordonnances ou principes directeurs de l'Association :

- a) *Au cours de la période allant de novembre 2006 à avril 2007, l'intimé, qui était, à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit employé par Valeurs mobilières Berkshire inc., membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a diffusé de la correspondance et/ou des documents qui contiennent une promesse injustifiée de rendements précis, et/ou une opinion ou prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle, à l'insu de son employeur ou sans son autorisation, en contravention des articles 1 et 7 du Statut 29 de l'Association;*
- b) *Au cours des mois de janvier et février 2007, l'intimé, qui était, à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit employé par Valeurs mobilières Berkshire inc., membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il n'a pas respecté les politiques internes de son employeur en donnant à ses clients l'instruction de signer des formulaires de demande d'ouverture de compte en blanc, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.*

5. S'agissant de la première contravention, les faits révèlent qu'au cours de la période allant de novembre 2006 à avril 2007, l'intimé a correspondu avec un certain nombre de ses clients au moyen de courriels dans lesquels il présentait des prévisions très optimistes pour la performance du titre d'une société ouverte établie à Toronto. À de nombreuses reprises, ces courriels contenaient des projections précises concernant le cours du titre sur une période de 12 à 36 mois. Ces correspondances n'indiquaient pas les hypothèses pertinentes lui ayant permis d'arriver à ces projections, n'étaient pas clairement désignées comme une opinion ou une prévision et omettaient d'exposer honnêtement aux clients les risques éventuels.

6. Ces actes de l'intimé contrevenaient au Statut 29 de l'Association, de manière précise au paragraphe 7(1), prévoyant notamment :

- 7. (1) *Aucun membre ne doit diffuser publiquement ... de la correspondance ... qui :*

(c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;

(d) contient une opinion ou prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;

(e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;

7. Également au cours de la période allant de novembre 2006 à avril 2007, l'intimé a rédigé et distribué divers documents commerciaux faisant la promotion de la même société ouverte établie à Toronto. Avant le 10 avril 2007, l'intimé, qui était directeur de la succursale de Charlottetown, a distribué les documents commerciaux à l'insu de son employeur ou sans son autorisation. Il a reconnu qu'il était parfaitement au courant des politiques de son employeur à ce sujet. Il a demandé l'approbation, en vue de la distribution à ses clients, d'un nouveau rapport de recherche concernant la société en question le 10 avril 2007 et on lui a donné l'instruction, le 11 avril 2007, de ne pas diffuser le rapport.

8. Ces actes de l'intimé constituaient une contravention à l'article 7 du Statut 29 de l'Association qui établit les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle que doivent respecter les membres. En particulier, l'article 1 du Statut 29 prévoit notamment que les membres :

(ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

9. Les faits entourant la deuxième contravention révèlent qu'à deux reprises en janvier 2007, l'intimé a donné à des clients des instructions de signer des formulaires de demande d'ouverture de compte en blanc. Il allait ainsi à l'encontre du Manuel de conformité de son employeur, qui prévoyait le contrôle diligent approprié dans l'ouverture des comptes. Précisément, le Manuel prévoyait qu'avant l'ouverture du premier compte pour un client, il faut obtenir un formulaire de demande d'ouverture de compte entièrement rempli, signé et daté.

10. Cet acte contrevenait non seulement au Manuel de conformité de son employeur, mais aussi à l'article 7 du Statut 29 de l'Association, du fait qu'il constituait une conduite préjudiciable aux intérêts du public.

11. L'Association et l'intimé se sont entendus sur les sanctions suivantes :

- (a) Une amende de
 - a. 7 500 \$ à l'égard du chef 1;
 - b. 2 500 \$ à l'égard du chef 2.
- (b) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
- (c) L'intimé paiera une partie des frais de l'Association dans la présente procédure, soit une somme de 10 000 \$.

12. Bien que l'avocat de l'Association ait maintenu que les agissements de l'intimé constituaient des violations graves des statuts, il a reconnu qu'on ne pouvait dire que les violations se situaient dans la partie élevée de l'échelle de gravité. Il a également dit à la formation que, dans la négociation de l'entente avec l'intimé, l'Association avait pris en compte les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- (a) la distribution de correspondance et de documentation s'est étendue sur une période de six mois;
- (b) l'intimé était directeur de succursale à l'époque des faits reprochés;
- (c) l'importance du respect des règles dans un environnement d'autoréglementation.

Facteurs atténuants

- (a) il n'y a pas de preuve qu'un client ait subi un préjudice par suite des actes de l'intimé;
- (b) il n'y a pas de preuve donnant à penser que les conseils donnés par l'intimé ne convenaient pas aux clients;
- (c) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (d) l'intimé a coopéré pleinement à l'enquête et à la résolution ultime de l'affaire;
- (e) comme conséquence directe de ses actes, l'intimé a été congédié;
- (f) l'intimé est sous surveillance stricte depuis la fin de son emploi antérieur et le début de son nouvel emploi auprès d'une autre société.

13. L'avocat de l'intimé a exprimé son accord avec ces observations et a aussi demandé à la formation de tenir compte du fait qu'aucun des clients de l'intimé n'a formulé de plainte auprès

de la société qui l'employait ou auprès de l'Association sur les faits qui sont constitutifs des contraventions. Il a souligné le fait que la majorité des clients de l'intimé à l'époque étaient des « investisseurs avertis, à valeur nette élevée » et que, après le congédiement de l'intimé, ces clients avaient transféré leurs comptes à la nouvelle société l'ayant employé. De plus, ainsi qu'il est dit dans l'entente de règlement, l'Association reconnaît que les avoirs dans les comptes correspondaient aux objectifs de placement indiqués pour les clients de l'intimé et aux facteurs de risque de ces comptes.

14. On a invité la formation à considérer un certain nombre de décisions antérieures en matière de sanctions, mais c'est dans l'affaire *Milewski*, [1999] 1.D.A.C.D. No. 17, qu'on trouve l'énoncé le plus pertinent et le plus persuasif par rapport à la décision de la formation; une formation du conseil de section de l'Ontario y dit :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

15. La formation est d'avis que cet extrait décrit exactement le critère à appliquer pour décider s'il faut accepter ou rejeter une entente de règlement.

16. Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a décidé que l'entente de règlement, notamment les modalités de règlement, donne une solution raisonnable par rapport à l'objectif des sanctions disciplinaires, tenant compte à la fois des facteurs aggravants et des facteurs atténuants. Par conséquent, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait le 12 mai 2008.

J. Armand DesRoches, président

R.T. (Mike) Hammer, membre

Roland Coffill, membre